



PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement

Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

R. MULLER

02.40.41.47.73

02.40.41.47.60

Nantes, le - 1 MARS 2001

RECEPISSÉ DE DECLARATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1992 autorisant la SOCIETE SERVICES ET VALORISATION à exploiter un stockage de papiers usés situé à SAINT-HERBLAIN "Marais des Bourderies" ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1996 agréant la SOCIETE SERVICES ET VALORISATION pour l'activité de valorisation de déchets d'emballage située à l'adresse ci-dessus ;

VU la lettre de la S.A. DELAIRE RECYCLAGE en date du 7 février 2001 faisant savoir qu'elle succède à la SOCIETE SERVICES ET VALORISATION dans l'exploitation de l'activité précitée ;

DONNE RECEPISSÉ

à S.A. DELAIRE RECYCLAGE

de sa déclaration faisant connaître qu'elle succède à la SOCIETE SERVICES ET VALORISATION dans l'exploitation d'un stockage de papiers usés... et l'activité de valorisation de déchets d'emballages situés à SAINT-HERBLAIN "Marais des Bourderies".

L'exploitant se conformera strictement aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé "toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son

voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration".

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 "lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation".

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret susvisé "lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

La notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Chef de Bureau

Daniel TOULOUSE